

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE SAINT-AMARIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
DE LA SEANCE DU 15 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 15 juin, le Conseil Communautaire, était réuni à 18h30 à la Maison du Bailli à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 10 juin 2021 sous la présidence de Monsieur Cyrille AST, Président.

Etaient présents :



FELLERING

Nadine SPETZ

Doris JAEGGY

Erick FISCHER

Jean-Jacques SITTER



GEISHOUSE

Claude KIRCHHOFFER

Gérard FOURNIER



GOLDBACH - ALTENBACH

-



HUSSEREN-WESSERLING

Romain NUCCELLI

Nadine ALBRECHT

Jeanne STOLTZ-NAWROT



KRUTH

-



MALMERSPACH

Eddie STUTZ

Caroline ECKERLIN DOPPLER



MITZACH

Roger BRINGARD



MOLLAU

Frédéric CAQUEL



MOOSCH

José SCHRUFFENEGER

Marthe BERNA

Didier LOUVET

Sylviane RIETHMULLER



ODEREN

Caroline ZAGALA

Jean-Luc SCHERLEN



RANSPACH

Jean-Léon TACQUARD

Eric ARNOULD



SAINT-AMARIN

Charles WEHRLÉN (à compter du point 7)

Cyrille AST

Nathalie BARRAUD

Marie-Christine LOCATELLI

Jean SAUZE



STORCKENSOHN

-



URBES

-



ABSENTS EXCUSES

Benjamin LUDWIG	GOLDBACH-ALTENBACH
Sarah GROB	ODEREN
Véronique PETER	SAINT-AMARIN
Jean-Marie GRUNENWALD	ODEREN
Jacques KARCHER	STORCKENSOHN
Stéphane KUNTZ	URBES

ABSENTS

Florent ARNOLD	KRUTH
Rodolphe TROMBINI	KRUTH
Serge SIFFERLEN	KRUTH
Eric FUCHS	URBES

ONT DONNE PROCURATION

Jean-Marie GRUNENWALD	à	Caroline ZAGALA
Véronique PETER	à	Cyrille AST
Jacques KARCHER	à	Cyrille AST
Stéphane KUNTZ	à	Eddie STUTZ

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Conseil du 30 mars 2021
3. Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil
4. Modification du tableau des effectifs
5. Autorisation au président de recourir à un contrat d'apprentissage
6. Décompte du temps de travail des agents publics
7. Autorisation au Président de signer un marché public de gaz
8. Approbation des comptes de gestion 2020.
9. Examen et vote du compte administratif budget principal 2020.
10. Examen et vote du compte administratif enfance et jeunesse 2020.
11. Examen et vote du compte administratif ordures ménagères 2020.
12. Examen et vote du compte administratif eau 2020.
13. Examen et vote du compte administratif assainissement 2020.
14. Examen et vote du compte administratif SPANC 2020.
15. Examen et vote du compte administratif main d'œuvre forestière 2020.
16. Examen et vote du compte administratif Espaces d'Entreprises de Wesserling 2020.
17. Examen et vote du compte administratif parc économique de Malmerspach 2020.
18. Examen et vote du compte administratif SAIC Saint-Amarin 2020.
19. Examen et vote du compte administratif Hydra 2020.
20. Examen et vote du compte administratif ZAC Kleinau 2020.
21. Examen et vote du compte administratif Gros Roman 2020.
22. Affectation définitive des résultats 2020.

23. Projet Eco Muséal de Wesserling : prise de maîtrise d'ouvrage pour la muséographie
24. Décision modificative du budget principal
25. Décision modificative du budget Parc de Malmerspach
26. Décision modificative du budget Ordures ménagères
27. Conclusion d'un contrat de crédit-bail pour l'ex-bâtiment Gérard
28. Assainissement – Pénalité financière ou doublement de la redevance : modification des modalités d'application
29. Avis sur le Sdage du bassin Rhin-Meuse 2022-2027
30. Centre nautique : validation du règlement intérieur
31. Centre nautique : validation du POSS
32. Création d'une nouvelle catégorie de redevance des ordures ménagères et de gestion des déchets
33. Avis sur le Plan de gestion des risques d'inondations
34. Mise à disposition de locaux situés rue de l'Eglise à Fellingring à la Communauté de communes de la Vallée de St Amarin et délégation de maîtrise d'ouvrage pour réalisation d'une Maison d'assistantes maternelles
35. Adoption des nouveaux statuts du PETR Pays Thur-Doller
36. Points divers

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président rappelle que l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à cette disposition, le Conseil communautaire est invité à procéder à cette désignation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Nadine ALBRECHT pour exercer cette fonction.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 MARS 2021

Ce point est reporté.

3. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Le Président, Cyrille AST, rappelle que selon les dispositions de l'Article L. 2122-22 du CGCT, il convient de rendre compte des décisions prises par le Président et par le Bureau par délégation du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire,

VU l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions prises par le Président et le Bureau par délégation du Conseil.

4. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée, le Président propose le recrutement d'un.e responsable des finances, emploi devenu vacant et de créer à cet effet, les grades suivants :

- Attaché territorial à temps complet
- Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Rédacteur territorial à temps complet

Les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3 et suivant de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal 2021, chapitre 012.

Le Conseil communautaire,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée ;

VU l'avis favorable du Bureau en date du 27 mai 2021 ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à créer, pour pourvoir l'emploi permanent vacant de responsable des finances, les grades ci-après :

- Attaché territorial à temps complet
- Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Rédacteur territorial à temps complet

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal 2021, chapitre 012.

5. AUTORISATION AU PRESIDENT DE RECOURIR A UN CONTRAT D'APRENTISSAGE

Le Président propose de recourir en septembre 2021, à l'embauche d'un.e apprenti.e en Ressources Humaines.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU** le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- VU** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU** le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- VU** l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis en date du 7 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil de Communauté,

VU l'avis de principe favorable du comité technique en date du 7 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de recourir au dispositif du contrat d'apprentissage.

AUTORISE le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un.e apprenti.e conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Ressources Humaines	Assistant.e RH	Titre (BAT +5) Manager Ressources Humaines en	2 ans

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et de demandes des aides correspondantes.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal 2021, chapitre 012.

6. DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- VU** la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- VU** la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- VU** l'avis de principe rendu en date du 7 juin 2021 par le comité technique relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

CONSIDÉRANT que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

CONSIDÉRANT que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

CONSIDÉRANT que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

CONSIDÉRANT que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

CONSIDÉRANT que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient compte de 1 à 5 jours extra-légaux (jours d'ancienneté) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Le Conseil de Communauté,

VU l'avis de principe favorable du Comité technique en date du 7 juin 2021

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

DÉCIDE de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2022, les 1 à 5 jours extra-légaux accordés selon l'ancienneté, aux agents publics.

DÉCIDE que la journée de solidarité pourra être décomptée des droits R.T.T. des agents travaillant 36 heures hebdomadaires ; sachant que cette 36^{ème} heure leur confère le droit à 6 jours de congés R.T.T supplémentaires.

Arrivée de M. WEHRLÉN

7. AUTORISATION AU PRÉSIDENT DE SIGNER UN MARCHÉ PUBLIC DE GAZ

M. Cyrille AST, Président de la Communauté de communes de la Vallée de St Amarin, indique que compte-tenu des caractéristiques des marchés de fourniture de gaz, il est proposé, conformément à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), que le Bureau autorise le Président à souscrire ledit marché qui aura les caractéristiques suivantes :

Durée : 3 ans à compter du 1/10/2021

Montant prévisionnel annuel estimé : 230 000 € TTC

Pour mémoire, les principaux postes de consommation sont les suivants (chiffres 2019) :

94 000 € TTC piscine et salle de sports de Fellingring
100 000 € TTC locaux économiques du Parc de Wesserling
10 400 € TTC salle de sports de Moosch

Les caractéristiques propres aux marchés de gaz font que les propositions des fournisseurs les plus avantageuses pour la Communauté de Communes ont une durée de validité courte, de 2 à 3 jours au plus. De plus le critère du prix est de 100%. Enfin l'acheminement de la fourniture est assuré concrètement par GrdF, il n'y a donc pas de problématique de qualité à ce niveau.

Les crédits nécessaires sont prévus aux budgets concernés (Budget principal, Enfance, Espaces de Wesserling, Parc de Malmerspach) au chapitre 011.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21-1 ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 42 ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 67 et 68 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager la procédure de passation du marché public, avec appel d'offres ouvert pour la fourniture de gaz naturel à la Communauté de communes pour les quantités et montants énoncés ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer le ou les marché(s) concernés

8. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2020

Après s'être assuré que le Trésorier de Saint-Amarin ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 et présentés au tableau ci-annexé, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il appartient à la CCVSA d'approuver ledit compte de gestion.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 alinéa 2 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Trésorier de St Amarin n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et correspond au centime près, en dépenses et en recettes, aux comptes de l'ordonnateur.

9. POINTS 9 à 21 EXAMEN ET VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14 ;

Après en avoir délibéré,

Monsieur Eddie STUTZ est désigné à l'unanimité pour présider la séance d'examen des comptes administratifs ;

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 ;

VU les comptes de gestion de l'exercice 2017 dressés par le Comptable ;

CONSIDERANT que Monsieur Cyrille AST, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur STUTZ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner acte de la présentation faite des comptes administratifs.

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRETE les résultats définitifs tels que repris aux balances générales des comptes administratifs des différents budgets et adopte les Comptes Administratifs 2020 présentés.

22. AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2020

Monsieur Cyrille AST, Président de la Communauté de communes de la Vallée de St Amarin, rappelle les dispositions des instructions budgétaires et comptables M14 et M49 (applicables aux Services Eau, Assainissement et Ordures Ménagères) :

La détermination du résultat s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif. Le résultat net de clôture désigne le résultat brut de clôture (agrégation du résultat des deux sections de l'exercice N et N-1) auquel il convient d'ajouter le solde des restes à réaliser.

Après l'approbation du compte administratif, trois situations peuvent se présenter au moment de l'affectation du résultat :

1. Le résultat cumulé est déficitaire

Dans ce cas, par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est alors reporté au budget sur la ligne codifié D 002 "résultat de fonctionnement reporté".

2. Le résultat cumulé est excédentaire :

Selon l'article R 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section de d'investissement apparaissant à la clôture de l'exercice précédent ; le besoin de financement se compose du résultat de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

Ainsi, l'assemblée délibérante, après avoir procédé à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report antérieur débiteur), est tenue d'affecter le résultat à la couverture du besoin de financement (compte 1068). Pour le surplus, elle décide de son affectation entre :

- le maintien en section de fonctionnement,
- une dotation complémentaire en réserve, en section d'investissement (compte 1068).

L'exécution de l'autofinancement s'effectue par l'émission d'un titre de recettes au compte 1068 après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation du résultat en réserves.

Le résultat cumulé est excédentaire, mais il n'y a pas de besoin de financement. L'excédent est alors automatiquement reporté en section de fonctionnement, sauf volonté contraire de l'assemblée délibérante.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'affecter les résultats 2020 du budget principal et des budgets annexes suivant le tableau ci-joint.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

Après avoir entendu et arrêté les comptes administratifs 2020 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver et d'affecter les résultats d'exploitation 2020 de ces budgets suivant le tableau joint à la présente délibération.

23. PROJET ECO-MUSEAL DE WESSERLING : PRISE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MUSEOGRAPHIE

Le Président rappelle que la CCVSA assure la Maitrise d'ouvrage du projet écomuséal depuis 2019. Pour rappel, ce projet ambitieux vise à développer et à améliorer le rayonnement et la fréquentation du Parc de Wesserling qui est géré par l'AGAPATW.

Ce projet se veut donc comme un investissement structurant au service du développement économique et touristique, mais également culturel en racontant l'histoire industrielle et passée de la vallée.

Initialement, l'AGAPTW devait conserver la maîtrise d'ouvrage de la muséographie. Seulement, pour davantage de lisibilité du projet pour les financeurs et dans la continuité des opérations précédentes, il est proposé que la CCVSA assure la maîtrise d'ouvrage exclusive de la muséographie. L'AGAPTW pourra alors se concentrer sur la direction culturelle (recherche de mobiliers, de matériels, installation de panneaux, mécénat, etc.) dont la mission principale et sa raison d'être en plus de l'animation du site.

Ce changement de maîtrise d'ouvrage a été réfléchi en concertation avec l'AGAPTW et a reçu un avis favorable à l'unanimité par le Bureau communautaire du 19 novembre 2020.

Suite à la mission de définition de la muséographie confiée en 2020 à l'architecte muséographe Jean-Claude Goepf, le budget prévisionnel de ces travaux de muséographie est porté à 550 000 € HT (au lieu de 500 000 € HT prévus initialement).

Un nouveau plan de financement de cette phase 3 est établi comme suit :

Phase 3	Muséographie Tranche 1 Château Début des études : juillet 2020 Fin des travaux : 2022 Maîtrise d'ouvrage CCVSA	246 500,00 €	Département du Haut- Rhin (Muséo Château uniquement)	200 000,00 €	81,1%	Affectation de la dotation annuelle 2021 & 2022 selon convention avec le CD68 du 2 février 2019
			Autofinancement	46 500,00 €	18,9%	
	Muséographie Tranche 2 Ferme, Gde Chaufferie, Labo, Café turbine, Bd Italiens Début des études : juillet 2020 Fin des travaux : 2022 Maîtrise d'ouvrage CCVSA	303 500,00 €	Union Européenne FEDER	151 750,00 €	50,0%	Dépôt prévu été 2021
			Région Grand Est	91 050,00 €	30,0%	Dépôt prévu été 2021
			Autofinancement	60 700,00 €	20,0%	
	TOTAL MUSEOGRAPHIE	550 000,00 €	Tranche 1 et 2	550 000,00 €		

Par ailleurs une convention financière sera établie afin de préciser le rôle de la CCVSA et de l'AGAPTW dans le financement et la mise en œuvre de ces travaux muséographiques et les engagements des deux parties.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la prise de maîtrise d'ouvrage des travaux de muséographie du projet d'Ecomusée de Wesserling par la CCVSA,

APPROUVE le budget prévisionnel de ces travaux à hauteur de 550 000 € HT ainsi que son nouveau plan de financement,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la présente décision dont la convention entre la CCVSA et l'AGAPTW qui établira les rôles des deux parties dans le financement et la mise en œuvre de ces travaux,

AUTORISE le Président à solliciter tout appui financier et/ou technique des partenaires institutionnels.

24. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Cyrille AST, Président, indique que les inscriptions de crédit à ce budget doivent être modifiées comme suit :

	Objet	Montant
Dépenses d'investissement :		
Chapitre 20– article 205	Logiciel de dématérialisation des dépôts de demandes relatives au droit des sols	12 000 €
Chapitre 23 – article 2313	Château de Wesserling - Muséographie	550 000 €
Chapitre 27 - article 272	Fonds résistance Covid	20 000 €
Recettes d'investissement		
Chapitre 13	Subventions	10 000 €
Chapitre 10	Dotation FCTVA	2 000 €
	Dématérialisation des dépôts de demandes relatives au droit des sols	10 000 €
Chapitre 13	Château de Wesserling – Muséographie :	
	Région Grand Est	151 750 €
	Union Européenne FEDER	91 050 €
	CEA	200 000 €
Chapitre 16	Emprunt	107 200 €
Chapitre 27 - article 272	Fonds résistance Covid	20 000 €

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la présente décision modificative du budget principal telle que présentée ci-dessus.

25. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PARC DE MALMERSPACH

Monsieur Eddie STUTZ, Vice-Président, indique que les inscriptions de crédit à ce budget doivent être modifiées comme suit :

	Objet	Montant
Dépenses d'investissement		
Chapitre 20 – article 2031	Etudes pour expertise	+ 3000 €

Chapitre 21 – article 2135	Aménagements - travaux	- 3000 €
----------------------------	------------------------	----------

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la présente décision modificative du budget Parc de Malmerspach telle que présentée ci-dessus.

26. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET ORDURES MENAGERES

Monsieur Cyrille AST, Président, indique que les inscriptions de crédit à ce budget doivent être modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses de fonctionnement			
65	6541	Créances admises en non-valeur	- 8 000 €
67	675	Annulation de factures	+ 8 000 €

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la présente décision modificative du budget Ordures Ménagères telle que présentée ci-dessus.

27. CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL POUR L'EX BATIMENT GERARD

M. STUTZ, Vice-Président en charge de la Dynamique commerciale, artisanale et industrielle, rappelle que le Conseil Communautaire du 18 février 2021 a validé le principe d'un crédit-bail pour ce bâtiment. La présente note a pour objet la modification de certaines modalités.

La Communauté de Communes avait racheté le bâtiment dit « Gérard » lorsque l'entreprise qui l'occupait (PM Concept) a mis fin à son activité. L'acte de vente a été signé en juin 2020. Ce bâtiment, situé 1 rue de la Laine Peignée 68550 Malmerspach, a une surface au sol d'environ 1 000 m².

La SCI EDEUX (n° d'identification : R.C.S. MULHOUSE TI 428249833), domiciliée 6 rue des Castors 68200 MULHOUSE et représentée par M. Pascal FRATTINGER souhaite acquérir ce bâtiment. Voici les nouvelles conditions convenues avec la SCI EDEUX :

- Il s'agira d'un crédit-bail d'une durée de 15 ans. La redevance annuelle hors charge est fixée à 7 212 €.

- La SCI EDEUX prendra à sa charge les travaux initialement envisagés par la Communauté de Communes (crépissage de la façade, remplacement de tuiles cassées, de faîtières et de gouttières).
- Le crédit-bail concerne le bâtiment en l'état. La Communauté de Communes ne réalisera aucun travaux pendant la durée du crédit-bail. Ceux-ci seront à la charge du futur acquéreur, tout comme les travaux d'entretien ou de mise aux normes du bâtiment.
- La SCI EDEUX deviendra propriétaire du bâtiment lors du versement de la dernière échéance, au terme des 15 ans. Néanmoins une option lui permettra, si elle le souhaite, de payer le solde et d'acquérir le bâtiment à compter du paiement de la soixantième redevance mensuelle.
- Les terrains autour du bâtiment ne sont pas concernés par ce crédit-bail et resteront propriété de la Communauté de Communes. Si besoin, des conventions complémentaires pourront définir les modalités d'usage de ces espaces.
- Le crédit-bail pourra prendre effet, rétroactivement, à compter du 1er janvier 2021.
- Les frais de notaire et d'arpentage sont à la charge de l'acquéreur.
- La SCI EDEUX remboursera à la Communauté de Communes le montant de la taxe foncière durant la durée du crédit-bail.
- En plus de la redevance, le preneur s'acquittera d'une participation mensuelle aux frais de fonctionnement du Parc de Malmerspach de 125 € HT. Celle-ci concerne notamment les frais d'éclairage public, de déneigement ou d'entretien des espaces verts mais aussi les dépenses d'assurance. Les frais d'assurance seront logiquement enlevés une fois l'acquisition réalisée. Mais la participation aux autres frais de fonctionnement du Parc de Malmerspach sera amenée à perdurer même après l'acquisition.

Le Conseil communautaire,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 21 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil au Bureau ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 février 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la mise en place d'un crédit-bail avec la SCI EDEUX, domiciliée 6 rue des Castors 68200 MULHOUSE, pour le bâtiment dit "Gérard" selon les modalités précisées dans ce document.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les documents relatifs à cette décision.

28. ASSAINISSEMENT – PENALITE FINANCIERE OU DOUBLEMENT DE LA REDEVANCE : MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle la décision prise par le Conseil Communautaire le 4 décembre 2019 pour la mise en place d'une pénalité financière pour les propriétaires raccordables ne se conformant pas aux obligations de raccordement au réseau public d'assainissement.

En effet, le code de la santé publique prévoit que le propriétaire, qui ne s'est pas conformé à ses obligations (prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#) du code de la santé publique) est astreint après mise en demeure, au terme du délai imparti, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

La possibilité d'appliquer la pénalité financière prévue dans la loi est inscrite dans le règlement de service assainissement.

La délibération du 4 décembre 2019 prévoit que cette pénalité soit appliquée sur la facture d'eau.

Cependant, s'agissant d'une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique, elle constitue un « impôt local » et non une redevance pour service rendu et est donc distincte de la redevance assainissement perçue directement auprès des usagers à travers la facture d'eau.

Il est donc proposé de modifier la délibération du 4 décembre 2019 afin que les pénalités financières puissent être recouvrées par la Collectivité via un titre de recettes.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-9 ;

VU l'article L.2343-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R. 2224-19-1 et R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération DEL19-081 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 28 avril 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les modalités d'application des pénalités prévues dans la délibération DEL19-081 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2019. Les autres termes de la délibération restent applicables ;

DECIDE que la pénalité financière, pour les usagers du service public d'assainissement, soit recouvrée par la Collectivité, via un titre de recettes établi au compte 70611 sur le budget Assainissement ;

DECIDE que cette pénalité financière est applicable annuellement sur la base de la consommation d'eau

29. SDAGE DU BASSIN RHIN-MEUSE 2022/2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse sont en cours de révision.

Les objectifs fixés par ces plans de gestion sont :

- atteindre le bon état des eaux (application de la Directive Cadre sur l'eau),
- adapter les territoires au changement climatique,
- enrayer la disparition de la biodiversité,
- réduire les risques d'inondation.

Dans ce cadre, le Comité de Bassin Rhin-Meuse a lancé une consultation publique. Les collectivités sont également appelées à se prononcer.

Pour le SDAGE, la documentation nécessaire est disponible sur le site de l'AERM à l'adresse suivante : https://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2022_2027

Des extraits de ces documents sont présentés ci-dessous.

Les membres du Comité de bassin Rhin-Meuse ont entériné fin 2020 les ambitions environnementales pour le bassin à échéance 2027. Elles comprennent notamment :

- Un bon état écologique pour au moins 46% des masses d'eau (tout ou partie d'un cours d'eau) soit 20 points de plus que la situation actuelle ;
- Un bon état chimique des eaux de surface porté à 73% et 69% pour les eaux souterraines ;
- Un bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- La réduction/suppression des substances dangereuses avec des exigences de résultats très fortes pour les plus gros contributeurs.

Afin d'atteindre ces objectifs, les principales évolutions des orientations fondamentales et dispositions des projets de SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse sont les suivantes :

- Renforcer les orientations relatives aux **captages** pour encourager les collectivités à protéger les ressources utilisées pour l'eau potable, au-delà des zones de protection réglementaire ;
- **Réduire les pollutions** des eaux par les **nitrites et les phytosanitaires d'origine agricole** en soutenant le développement de filières à bas niveau d'impact, en développant une activité de méthanisation compatible avec la préservation de la ressource en eau, en encourageant les actions multi-partenariales ;
- Concernant la **continuité écologique**, entériner le calendrier de réalisation des passes à poissons sur le Rhin et préconiser, pour l'ensemble des projets visant la continuité écologique, une approche pragmatique avec étude des différents scénarii possibles (effacement / équipement) ;
- **Poursuivre la restauration des milieux aquatiques** en garantissant notamment le bon fonctionnement écologique des bassins versants (Trame verte et bleue)
- **Renforcer la préservation de la ressource en eau** en réalisant des économies d'eau (y compris la réutilisation des eaux non conventionnelles) et en mettant en place une gestion concertée de cette ressource, en priorité sur les territoires qui seront identifiés à risque de tension quantitative ;
- Favoriser l'**infiltration des eaux pluviales** et préserver de l'urbanisation des espaces à forts intérêt naturel ;
- **Renforcer la gouvernance locale** de l'eau à l'échelle de bassins versants.

Le programme de mesures associé cible les priorités suivantes :

- Les **milieux aquatiques** : les opérations de restauration ambitieuses, les cours d'eau classés (au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement) et les projets de continuité identifiés dans le programme de priorisation du bassin ;
- Les **pollutions diffuses d'origine agricole** : la reconquête des captages dégradés, les missions d'animation et les programmes d'action pour les masses d'eau soumises à une pression significative (pesticides, nitrites) ;
- L'**industrie et l'artisanat** : l'acquisition de connaissances pour mieux comprendre l'origine des substances, l'identification des principaux contributeurs, la sélection de solutions nécessitant souvent une part d'innovation ;

- L'**assainissement** : la limitation des pollutions par temps de pluie, le renforcement de la collecte des eaux usées dans certains secteurs et la rénovation, le remplacement ou l'amélioration des ouvrages d'épuration traitant la pollution par temps sec ;
- La **ressource en eau** : l'amélioration de la connaissance des pressions, la reconquête du bon état quantitatif de la nappe des grès du Trias inférieur, les économies d'eau ou la substitution de ressources ciblées principalement dans les secteurs à pénurie d'eau, au sein des collectivités n'atteignant pas leurs objectifs de rendement des réseaux cible issus de la loi Grenelle II et chez les plus gros préleveurs industriels.

Après lecture des documents du SDAGE 2022-2027, il est proposé de rendre un **avis favorable avec réserves** qui portent sur les points détaillés ci-après.

Tout d'abord, concernant le bon état écologique et chimique des masses d'eau, l'objectif ne pourra être atteint sans une réglementation permettant une **réduction des pollutions à la source**.

De plus, les collectivités, les agriculteurs et les industriels doivent être accompagnés via des aides financières incitatives.

Pour les collectivités, en assainissement, il est nécessaire que les études et travaux permettant de réduire les déversements d'eaux usées dans le milieu naturel soient fortement aidés :

- Réduction des eaux claires parasites sur l'ensemble du bassin avec un objectif chiffré pour le milieu urbain et le milieu rural,
- Réhabilitation et amélioration de stations d'épurations existantes afin de réduire leur impact sur les cours d'eau. Les stations de traitement des eaux usées ayant une faible consommation énergétique devront être privilégiées.

Pour les territoires où les installations d'assainissement non collectif sont nombreuses et susceptibles d'impacter les cours d'eau mais aussi les captages d'eau potable, il est demandé un retour des aides pour les particuliers afin de les inciter à réhabiliter leurs installations d'assainissement non collectif.

Dans un contexte de changement climatique où les débits des cours d'eau sont amenés à diminuer fortement, il est plus que jamais nécessaire d'accompagner les bonnes pratiques, de réduire les pollutions à la source et de privilégier les solutions ayant peu d'impact sur le milieu naturel voire un impact positif.

Au niveau des substances dangereuses, l'atteinte des objectifs fixés ne peut se faire sans une interdiction des substances visées par une suppression ou une réduction. L'interdiction doit être accompagnée par des aides pour permettre aux plus gros émetteurs de se passer de ces substances.

A ce jour, les collectivités ont des obligations concernant le suivi des substances dangereuses notamment en station d'épuration. Elles doivent également prendre en charge des études pour rechercher la provenance de ces substances. Ces études sont prises en charges par le budget assainissement des collectivités et donc par les habitants et il est souvent difficile d'identifier de façon certaine les émetteurs de ces substances et donc d'atteindre l'objectif de réduction.

Les objectifs de réduction et de suppression des substances dangereuses dans les cours d'eau et les eaux souterraines ne pourront être atteints sans une réglementation permettant de réduire les émissions à la source. Un accompagnement, notamment financier, des émetteurs de ces substances est indispensable et devra être suivi de contrôles afin de vérifier la bonne application de la réglementation sur le terrain.

Le Sdage rappelle qu'il est nécessaire d'assurer à la population, en permanence, l'accès à une eau potable de qualité.

Des mesures financières incitatives doivent permettre aux collectivités d'améliorer significativement les rendements de réseaux et d'améliorer la protection des captages. Les aides sont aujourd'hui ciblées sur les captages prioritaires mais il est nécessaire d'élargir les aides aux autres captages vulnérables afin de garantir la distribution d'une eau de qualité à long terme.

La Thur est classée comme « masse d'eau fortement modifiée » (MEFM) sur une large partie de son cours. (Cf Tome 2 : Objectifs de qualité et de quantité des eaux des districts du Rhin et de la Meuse p.184)

Pour 2027, les objectifs fixés sont :

- Bon potentiel (BP) pour Thur 3 et Thur 4 (hors territoire) avec comme motifs de dérogation la faisabilité technique (FT) et les coûts disproportionnés (CD),
- Objectif moins strict (OMS) pour Thur 2 comme motifs de dérogation la faisabilité technique (FT) et les conditions naturelles (CN).

Rivière	FRCR66	THUR 1	RHIN	Rhin supérieur	MEFM	BE	2015		
Rivière	FRCR708	THUR 2	RHIN	Rhin supérieur	MEFM	OMS	2027	FT CN	PdM
Rivière	FRCR709	THUR 3	RHIN	Rhin supérieur	MEFM	BP	2027	FT CD	
Rivière	FRCR69	THUR 4	RHIN	Rhin supérieur	MEN	BP	2027	FT CD	

Le programme de mesures (PdM) définit les mesures concrètes à mettre en place pour atteindre l'objectif. Il permet de rendre opérationnel le SDAGE.

Il est important de noter que seul le secteur Thur 2 est inscrit au programme de mesures ce qui signifie que les objectifs doivent être atteints mais que les moyens d'y arriver n'ont pas été définis. En effet, l'atteinte des objectifs pour Thur 3 et Thur 4 n'est pas inscrite comme prioritaire. Il en découle que les aides financières seront moins incitatives voire inexistantes pour certains projets.

Le territoire de la Vallée de la Thur est un territoire de moyenne montagne qui est fortement impacté par le changement climatique avec de fortes chaleurs, des sécheresses longues qui ont de graves conséquences sur le débit des cours d'eau et des sources utilisées pour l'eau potable ainsi qu'en agriculture. Pour l'eau potable, plusieurs unités de distribution sont classées comme à risque de pénurie récurrente. De même, plusieurs secteurs sont régulièrement classés en calamités agricoles sécheresse.

Il est donc regrettable que la Thur, dans son intégralité, ne soit pas inscrite comme secteur prioritaire et donc inscrit dans le programme de mesures (PdM).

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU les documents du SDAGE 2022-2027 soumis à consultation ;

VU l'avis favorable du bureau du 27 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE la mise en place d'une réglementation contraignante permettant de réduire les pollutions à la source afin d'atteindre le bon état écologique et chimique des masses d'eau. Le levier réglementaire est le premier levier pour atteindre les objectifs fixés ;

PRECISE que les interdictions doivent être associées, à un accompagnement notamment financier, des émetteurs de ces substances. Des contrôles devront être mis en place afin de vérifier la bonne application de la réglementation sur le terrain.

DEMANDE le classement de l'intégralité de la Thur comme secteur prioritaire et son intégration au programme de mesures (PdM) ;

DEMANDE l'élargissement des aides assainissement à la réhabilitation des installations ANC des particuliers afin de réduire significativement les déversements d'eaux usées au cours d'eau dans un contexte de changement climatique (diminution des débits) ;

DEMANDE l'élargissement des aides eau potable afin qu'elles ne soient plus dédiées aux captages prioritaires dans l'objectif de garantir l'approvisionnement en eau sur le long terme ;

EMET un avis favorable avec réserves sur le projet de SDAGE 2022-2027 sur le bassin Rhin-Meuse ;

INDIQUE que les réserves portent sur les points détaillés ci-dessus.

30. CENTRE NAUTIQUE : VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur SCHRUFFENEGGER, vice-président en charge de la gestion et du déploiement des équipements sportifs et de loisirs, informe que le règlement intérieur est un document qui précise un certain nombre d'obligation sur les conditions d'ouverture et de fermeture, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de discipline.

Le règlement intérieur date de 2016, l'essentiel du texte est identique mis à part des petites modifications par rapport notamment à la crise sanitaire.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU l'avis favorable du Bureau du 27 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le nouveau règlement intérieur pour la piscine de Wesserling à compter du 1er juillet 2021.

AUTORISE le Président à signer le règlement intérieur.

DIT que ce dernier devra être connu de tout le personnel de l'équipement ainsi qu'affiché pour tous les usagers.

31. CENTRE NAUTIQUE : VALIDATION DU POSS

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est obligatoire dans les établissements de baignade d'accès public et payant depuis 1998. Le POSS est descriptif, il favorise l'autonomie des structures.

Ce document est la base de toute étude de cas lors d'un accident, la Communauté de communes a donc tout intérêt à le rédiger et le faire appliquer dans un réel souci de prise en compte de la prévention et des secours. Le POSS actuel date de 2016, il était donc essentiel de le remettre à jour notamment suite à des modifications réglementaires (surveillance de la pataugeoire...).

Pour résumer, le POSS décrit l'identification de l'établissement, les installations, le matériel et les moyens de communication. Il explique le fonctionnement général de l'établissement, la fréquentation et l'organisation de la surveillance et des secours en précisant des procédures et des études de cas.

Le préfet, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ainsi que le Directeur de la Protection civiles sont les autorités compétentes pour valider le POSS et le faire exécuter.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU l'avis favorable du Bureau du 27 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le nouveau POSS pour la piscine de Wesserling à compter du 1^{er} juillet 2021.

AUTORISE le Président à signer le POSS.

DIT que ce dernier devra être connu de tout le personnel de l'équipement ainsi qu'affiché pour tous les usagers.

32. CREATION D'UNE NOUVELLE CATEGORIE DE REDEVANCE DES ORDURES MENAGERES ET DE GESTION DES DECHETS

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle que différentes catégories de redevance des ordures ménagères et de gestion des déchets ont été créées, associées à un nombre d'EcoSacs annuels.

Il s'avère que pour les syndicats mixtes, la dotation s'avère insuffisante chaque année. Aussi, il est nécessaire de créer une nouvelle catégorie qui serait défini par une redevance d'un montant de 1 265.20 €

MONTANTS ANNUELS EN € PAR CATEGORIE

FOYERS	1 p	2 p et rés. secondaires	3 p	4 p	5 p	6 p et +
Tarifs 2021	159,00 €	204,00 €	252,00 €	300,00 €	342,00 €	390,00 €

(*) uniquement associations employant du personnel

CHAMBRES D'HOTES, GITES, REFUGES, ASSOCIATIONS				COMMERCES ET COMMUNES						SYNDICATS MIXTES	
	Ch.d'hôtes (1 à 2 chambres)	Ch.d'hôtes (3 chambres et +)	Gîtes-Refuges-Associations (*)	C1	C2	C3 : de 500 hab	C4 . de 500 à 1000 hab	C5	+ de 1000 hab	C6	C7
Tarifs 2021	39,60 €	79,20 €	118,20 €	118,20 €	216,60 €	342,60 €	601,80 €	39,60 €	865,20 €	865,20 €	1 265,20 €

DOTATION ANNUELLE D'ECOSACS EN LITRES SELON LA CATEGORIE

Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin		
Dotation EcoSacs 2021		
CATEGORIES	DOTATION 2020	VOLUME EN LITRES
Foyers		
1 Personne	4 rlx de 30 l	1 200
2 Personnes	5 rlx de 30 l	1 500
3 Personnes	1 rlx de 50 l + 5 rlx de 30 l	2 000
4 Personnes	4 rlx de 50 l + 2 rlx de 30 l	2 600
5 Personnes	6 rlx de 50 l + 1 rlx de 30 l	3 300
6 Personnes et +	6 rlx de 50 l + 3 rlx de 30 l	3 900
Résidences secondaires	5 rlx de 30 l	1 500
Accueil touristique et sportif		
Gîtes ruraux	30 sacs de 30 l OU 20 sacs de 50 l si plusieurs gîtes, possibilités d'opter	900 ou 1 000
Chambres d'hôtes	1 à 2 chambres	300
	3 chambres et +	600
Refuges	20 sacs de 50 l	1 000
Associations		
Association employant du personnel	30 sacs de 30 l	900
Autres associations	Achat libre en Mairie	
Professionnels		
Catégorie C - Micro	10 sacs de 30 l	300
Catégorie 1	30 sacs de 30 l	900
Catégorie 2	3 roulx de 50 l + 3 roulx de 30 l	2 400
Catégorie 3	5 roulx de 110 l	5 500
	OU 11 roulx de 50 l	
Catégorie 4	10 roulx de 110 l	11 000
	OU 22 roulx de 50 l	
Communes		
Moins de 500 habitants	6 roulx de 110 l	6 600
De 500 à 1 000 habitants	12 roulx de 110 l	13 200
1 000 habitants et +	17 roulx de 110 l + 1 roul de 50 l	19 200
Syndicats Mixtes		
Catégorie 6	17 roulx de 110 l + 1 roul de 50 l	19 200
Catégorie 7	50 roulx de 110 l + 1 roul de 50 l	55 500

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU l'avis favorable du Bureau du 27 mai 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'une nouvelle catégorie de redevance pour les syndicats mixtes, associée à une dotation annuelle d'EcoSacs, applicable au 1^{er} juillet 2021

33. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Monsieur Cyrille AST, Président, expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un classement des zones arrières digues totalement irréaliste en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à 100 fois la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PIUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

Le Président propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil communautaire

- **S'oppose** à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.
- **S'oppose** à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- **S'oppose** au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- **Constate** que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.

Emet en conséquence un avis négatif à l'unanimité, au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027

34. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES RUE DE L'EGLISE A FELLERING A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE ST AMARIN ET DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR REALISATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES

Monsieur Charles WEHRLLEN, Vice-président délégué aux Services à la Population, indique que la commune de Fellingering a pris l'attache de la CCVSA au sujet d'un projet de création d'une Maison des Assistants Maternels (MAM) sur son ban.

En effet, une association locale s'est créée afin que 3 assistantes maternelles se regroupent en un seul et même lieu afin d'optimiser leurs moyens et gérer au mieux l'accueil des enfants (12 places pour des enfants de 10 semaines à 3 ans).

Pour rappel, l'enfance est de la compétence de la CCSVA, même si la commune a souhaité porter le projet elle-même dans un premier temps. Compte tenu d'un nombre d'agrément d'assistants maternels en baisse sur notre territoire, ce projet pourrait ainsi renforcer l'offre petite enfance et permettre de conserver un minimum d'attractivité pour de nouveaux habitants potentiels.

Le lieu d'implantation retenu est l'actuel presbytère de Fellingering, au rez-de-chaussée, propriété de la commune, situé rue de l'Eglise à Fellingering.

Aussi, il est proposé :

- Que le rez de chaussée de l'immeuble soit mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre de l'exercice de la compétence « Petite enfance ». Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités.
- Qu'une convention de Délégation de maîtrise d'ouvrage soit conclue entre la Communauté de communes et la Commune de Fellingring pour que celle-ci réalise les travaux d'aménagement de la future MAM.

Le plan de financement envisagé est à ce jour le suivant : cf. annexe ci-jointe.

Il est toutefois rappelé que l'ouverture d'une MAM est soumise à l'autorisation administrative de la PMI (Protection Maternelle Infantile – Collectivité Européenne d'Alsace), qui fixe le cadre réglementaire des accueils petite enfance et délivre l'agrément d'ouverture.

Le Conseil communautaire,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 27 mai 2021 ;

VU les articles L 1321-1 à L 1321-8 du CGCT.

AUTORISE à l'unanimité le Président à signer :

- Le procès-verbal relatif à la mise à disposition du rez-de-chaussée du presbytère de Fellingring, situé rue de l'Eglise à Fellingring.
- Une convention de Délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure entre la Communauté de communes et la Commune de Fellingring pour la réalisation des travaux d'aménagement de la future Maison des Assistants Maternels.

35. ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DU PETR PAYS THUR-DOLLER

Le Président rappelle que la CCVSA est adhérente au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Thur-Doller (PETR). Suite au renouvellement local de 2020, une refonte des statuts du PETR est proposée afin d'être en conformité avec les règles en vigueur, notamment les dispositions de la loi MAPTAM.

Outre des modifications de forme permettant une meilleure application des statuts dans le temps, ces nouveaux statuts prévoient l'élaboration d'un projet de territoire à l'échelle du Pays et sa déclinaison opérationnelle par conventions territoriales.

Ce projet de territoire sera revu à l'occasion de chaque renouvellement de mandat.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la CCVSA dispose d'un délai de 3 mois pour adopter ou non ces nouveaux statuts, soit jusqu'au 25 juin 2021 inclus.

Les nouveaux statuts proposés sont joints en annexe.

Le Conseil communautaire,

Vu les articles L 5741-1 et 5741-2 du CGCT

Vu l'avis du Conseil syndical du PETR du 25 mars 2021

APPROUVE à l'unanimité les nouveaux statuts du PETR tels que présentés en annexe

36. QUESTIONS DIVERSES

Le Président, Cyrille AST informe les élus des prochaines dates :

- Bureau : 1^{er} juillet à 18h00
- Conseil Communautaire : 27 juillet à 18h30
- Séminaire de rentrée : samedi 2 octobre (à confirmer).

Monsieur Eddie STUTZ souhaite que lors des prochains Conseils, les projets de délibération soient projetés.

Monsieur Jean SAUZE demande s'il est possible de diffuser à tous les membres du Conseils les procès-verbaux des Comités Consultatifs.

Aucun autre point n'étant soulevé, Monsieur le Président clôt la séance à 20 h 00.

La secrétaire de séance

Nadine ALBRECHT